



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dispense

Question écrite n° 46924

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes qui ont un emploi, notamment un contrat à durée indéterminée, et qui doivent perdre leur emploi pour répondre à l'appel au service national. La réglementation en cours ne permet pas à ces jeunes de bénéficier d'une dispense compte tenu de la mise en application prochaine de la réforme du service national et de la priorité accordée en 1997 par le Président de la République à l'emploi des jeunes il lui demande s'il envisage de déroger à la réglementation des dispenses pour les jeunes appelés qui bénéficient avant leur incorporation d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Texte de la réponse

Le 28 mai 1996, le Président de la République a rendu publiques ses propositions en matière de réforme du service national. Elles sont reprises et détaillées dans le projet de loi portant réforme du service national qui sera discuté prochainement au Parlement. Il ressort des orientations gouvernementales que seuls seront incorporés, sur la période 1997-2002, au titre du service national actuel, les jeunes Français nés avant le 1er janvier 1979. Les jeunes gens nés après cette date seront progressivement appelés au rendez-vous citoyen puis pourront être candidats à des volontariats civils et militaires. Tout au long de la période de transition, il est essentiel pour le passage harmonieux vers le modèle d'armée professionnelle que les jeunes assujettis au service national l'effectuent dans les conditions en vigueur aujourd'hui. Le régime des dispenses qui leur est applicable reste donc conforme aux termes figurant actuellement dans le code du service national. Dans le cadre de la réintégration des jeunes gens dans leur ancien emploi, des mesures ont été mises en place par le législateur afin de garantir les intérêts des appelés du contingent. Ainsi, aux termes de l'article L. 122-18 du code du travail, l'employeur d'un jeune homme titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée est tenu de le réintégrer dans le mois qui suit la date à laquelle il l'aura avisé de son intention de reprendre son emploi. Ces dispositions s'appliquent sous réserve que l'emploi occupé n'ait pas été supprimé.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46924

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 13

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 385